

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières autres que paramédicales des centres socio-éducatifs de l'Etat

Par dépêche du 20 août 1991, Monsieur le Ministre de la Famille et de la Solidarité a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet est pris sur base de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat, qui stipule que "les conditions d'admission, de nomination et de promotion des personnes désignées aux articles 12 et 13 (qui énumèrent les différentes carrières du personnel) ainsi que les modalités des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal."

Il s'agit dès lors d'un règlement d'exécution qui n'appelle pas d'observation quant au fond et avec lequel la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare donc d'accord, sous réserve des remarques présentées ci-dessous en ce qui concerne le texte.

Examen du texte

Article 2

Au deuxième alinéa, il y a lieu de déplacer les guillemets (ancien texte: ... désigné dans la suite du texte "par le ministre compétent") et d'écrire: ... désigné dans la suite du texte par "le ministre compétent".

Article 3

Remarques générales

- 1) Dans la définition des conditions d'admission au stage, et ce tout au long de l'article 3, pour toutes les carrières énumérées, il convient d'employer de manière uniforme le singulier en parlant du candidat au stage, et non pas tantôt du candidat tantôt des candidats.

Ainsi, le texte du paragraphe I, A, alinéa 4, par exemple, se lira comme suit:

"A l'égard d'un candidat ne remplissant pas les conditions ... la commission procède à la vérification des connaissances linguistiques du candidat ...".

Paragraphe concernés:

I A alinéa 4; I B; II A alinéa 4; III A alinéa 3; IV A; V A alinéa 4; VI A; VI D; VII A alinéa 4; VIII A alinéa 4; VIII D alinéa 2; IX A alinéas 1er et 4; X A; X D alinéa 2; XIII A et XIII B.

2) En ce qui concerne la possibilité de réduction de stage, il convient de préciser les points suivants:

a) Le texte prévoit, pour la plupart des carrières, une possibilité de réduction de stage pour un candidat qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle à plein temps pendant 3 ans.

L'exposé des motifs souligne, à juste titre, que "l'expérience professionnelle antérieure constitue un avantage certain".

Or, il est un fait que la quasi-totalité des agents socio-éducatifs constituant le "pool de recrutement" pour les centres socio-éducatifs de l'Etat travaillent dans le secteur privé. Le recrutement d'agents socio-éducatifs se fera soit parmi ceux-ci soit parmi ceux et celles qui terminent leurs études et qui n'ont pas d'expérience professionnelle.

Le fait d'exiger une expérience professionnelle de trois ans au moins constituera une barrière pour le recrutement de candidats qualifiés ayant travaillé pendant une ou deux années seulement. En effet, les pertes financières qu'ils auraient à subir les décourageront. Cependant, toute expérience professionnelle d'un candidat, ne fût-elle que de quelques mois, constitue un avantage certain pour les centres socio-éducatifs de l'Etat. En conséquence, la Chambre propose de supprimer la condition des 3 ans et de s'inspirer du règlement grand-ducal du 16 juillet 1984 (services du Centre du Rham) pour écrire:

"La durée du stage est de 2 ans. Le candidat qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, pourra obtenir une réduction de stage par le ministre compétent sur proposition du fonctionnaire chargé de la direction du centre socio-éducatif concerné et sur avis du ministre de la Fonction Publique, sans que la durée du stage puisse être inférieure à un an."

Cette remarque s'applique au chapitre B. des paragraphes I, II, III; V; VII; VIII et IX.

- b) Le texte ne prévoit pas de possibilité de réduction de stage dans la carrière du pédagogue curatif.

Or, cette carrière est une de celles qui appartiennent au domaine socio-éducatif. Les auteurs du texte le reconnaissent également en parlant de "l'action socio-éducative" du pédagogue curatif (article 3; III C 4).

Il y a donc lieu de prévoir les mêmes possibilités de réduction de stage que celles prévues pour les carrières énumérées sub I, II, V, VII, VIII et IX.

- 3) En ce qui concerne les conditions de nomination, le texte stipule que nul ne peut obtenir une nomination définitive "s'il n'a pas une conduite irréprochable".

Cette condition est à biffer, et ce pour les raisons suivantes:

- 1° La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat précise, à l'article 2, parmi les conditions pour être admis au service de l'Etat, qu'il faut "offrir les garanties de moralité requises".

Cette condition en dit assez et s'applique d'ailleurs à tous les fonctionnaires. La formule en question ne serait que répétition.

- 2° Dans le projet sous avis, la condition de la conduite irréprochable ne s'appliquerait pas aux fonctionnaires des carrières paramédicales, des carrières de l'instituteur et de l'instituteur d'enseignement spécial, de l'artisan et du concierge, si ce n'était de manière implicite en référence à l'article 2 de la loi précitée du 16 avril 1979. Ceci illustre encore le caractère superflu parce que répétitif de la formule.

- 3° Cette formulation a été empruntée au règlement grand-ducal du 10 septembre 1984 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation.

Ce texte ne concerne cependant plus les centres socio-éducatifs de l'Etat (cf. article 22, 2) de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat).

Observations ponctuelles

ad paragraphe I C, alinéa 1er

Le texte est à corriger de la manière suivante:

"Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de psychologue ou de pédagogue" (au lieu de: aux fonctions de psychologue et de pédagogue). En effet, il s'agit de deux carrières différentes.

ad paragraphe I C, point 4)

Une action psycho-thérapeutique est quelque chose de tout à fait précis qui se déroule dans un cadre bien délimité et se base sur la relation spécifique entre un thérapeute et un client à l'intérieur de ce cadre. La discrétion en est évidemment un élément essentiel.

La discussion d'une telle action avec une commission d'examen est contraire à ce concept et risque même de compromettre l'action psycho-thérapeutique.

Par ailleurs, afin de garantir que l'appellation "action psycho-thérapeutique" reste une appellation "contrôlée", et que sa signification ne soit pas trop diluée et ne devienne trop floue, il convient de s'inspirer du texte de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1991 et de proposer par exemple la formulation suivante: observation d'une action socio-éducative ou d'une démarche de guidance psychologique ... avec établissement d'un projet éducatif, de guidance psychologique ou d'encadrement social.

ad paragraphe I C, point 5)

La précision qu'il doit s'agir d'un ouvrage "récent" est à supprimer.

En effet, le caractère "récent" n'est pas une garantie de qualité d'un ouvrage. D'ailleurs, le terme est tellement vague qu'il devient inutile.

ad paragraphe II A, alinéa 4

Le texte est respectivement à compléter et à corriger de manière à le rendre conforme aux paragraphes correspondants prévus pour les autres carrières:

"A l'égard d'un candidat qui ne remplit pas ... la commission ... procède à la vérification des connaissances linguistiques du candidat préalablement aux opérations du concours d'admission au stage.

Au cas où ... ce dernier n'est pas admis au concours d'admission au stage."

ad paragraphe III A, alinéa 1er

Après la première phrase: "Pour être admis ...", il convient d'aller à la ligne et de commencer la deuxième phrase avec un nouvel alinéa, ceci en conformité avec les dispositions parallèles retenues pour les autres carrières.

ad paragraphe VI C, point 5)

Il convient de remplacer le terme "confection" par celui de "rédaction".

ad paragraphe XIII C

Le texte prévoit un examen d'admission définitive oral et pratique.

Cette disposition n'est pas conforme à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat, qui précise que "les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées."

Par conséquent, la phrase "Cet examen est oral et pratique" est à biffer.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 octobre 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

